



Dossier Technique Immobilier

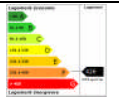
Numéro de dossier : 09/IMO/0917/JLD
Date du repérage : 17/10/2011

Désignation du ou des bâtiments	Désignation du propriétaire
<p><i>Localisation du ou des bâtiments :</i> Département : ... Dordogne Adresse : lieu-dit Genebre Commune : 24390 HAUTEFORT</p> <p>Désignation et situation du ou des lots de copropriété :</p> <p>Périmètre de repérage :</p>	<p><i>Désignation du client :</i> Nom et prénom : ... M. LANGE Lutz Adresse : lieu-dit Genebre 24390 HAUTEFORT</p>

Objet de la mission :		
<input type="checkbox"/> Dossier Technique Amiante	<input type="checkbox"/> Métrage (Loi Carrez)	<input checked="" type="checkbox"/> Installation électrique
<input checked="" type="checkbox"/> Constat amiante avant-vente	<input type="checkbox"/> Métrage (Loi Boutin)	<input type="checkbox"/> Diagnostic Technique (SRU)
<input type="checkbox"/> Diag amiante avant travaux	<input checked="" type="checkbox"/> CREP	<input checked="" type="checkbox"/> Diagnostic énergétique
<input type="checkbox"/> Diag amiante avant démolition	<input type="checkbox"/> Diag Assainissement	<input type="checkbox"/> Prêt à taux zéro
<input checked="" type="checkbox"/> Etat termites	<input type="checkbox"/> Sécurité piscines	<input type="checkbox"/> Ascenseur
<input type="checkbox"/> Etat parasitaire	<input type="checkbox"/> Installation gaz	<input type="checkbox"/> Diag Robien
<input checked="" type="checkbox"/> Etat Risques Naturel et technologique	<input type="checkbox"/> Plomb dans l'eau	<input type="checkbox"/> Radon
<input type="checkbox"/> Etat des lieux	<input type="checkbox"/> Sécurité Incendie	<input type="checkbox"/> Accessibilité Handicapés

Sommaire du Dossier de Diagnostics Immobiliers

1. Le diagnostic de performance énergétique.
2. L'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment.
3. L'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante.
4. L'état des installations électriques des immeubles à usage d'habitation.
5. Le constat de risque d'exposition au plomb.
6. L'état des risques naturels et technologiques.
7. Attestations et certifications de la ou des personnes ayant réalisé ce dossier.



1

Le diagnostic de performance énergétique.

2

**L'état relatif à la présence de termites
dans le bâtiment.**

3

**L'état mentionnant la présence ou
l'absence de matériaux ou produits
contenant de l'amiante.**

4

**L'état des installations électriques des
immeubles à usage d'habitation.**

5

Le constat de risque d'exposition au plomb

6

L'état des risques naturels et technologiques.

7

**Attestations et certifications
De la ou des personnes ayant réalisé ce
dossier**

Résumé de l'expertise n° 09/IMO/0917/JLD

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.

Désignation du ou des bâtiments

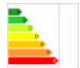





Localisation du ou des bâtiments :

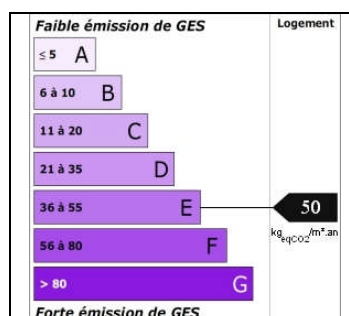
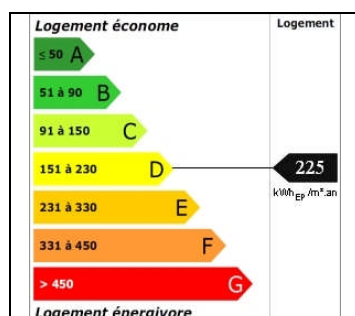
Adresse : lieu-dit **Genebre**

Commune : **24390 HAUTEFORT**

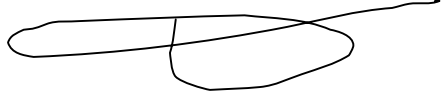
Désignation et situation du ou des lots de copropriété :

Périmètre de repérage : Maison d'habitation + dépendances

Prestations		Conclusion
	DPE	Consommation conventionnelle : 225 kWh ep/m ² .an (Classe D) Estimation des émissions : 50 kg eqCO ₂ /m ² .an (Classe E)
	CREP	Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.
	Amiante	Dans le cadre de la mission, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.
	Électricité	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).
	Etat Termite/Parasitaire	Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites.
	ERNT	Absence de plan de prévention des risques naturels Absence de plan de prévention des risques technologiques



Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

N° : 09/IMO/0917/JLD Valable jusqu'au : 17/10/2021 Type de bâtiment : Habitation (en maison individuelle) Année de construction : .. Avant 1975 Surface habitable : 130 m ² Adresse : lieu-dit Genebre 24390 HAUTEFORT	Date (visite) : 17/10/2011 Diagnostiqueur : .. LE DUC Julien Certification : AC-PRO-001-03 délivrée par : APAVE CERTIFICATION le : 15/07/2008 Signature : 
Propriétaire : Nom : M. LANGE Lutz Adresse : lieu-dit Genebre 24390 HAUTEFORT	Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu) : Nom : Adresse :

Consommations annuelles par énergie

Obtenues par la méthode 3CL-DPE, version 15c, prix moyens des énergies indexés au 15 août 2010. Références réglementaires utilisées: arrêté du 21 mars 2011, arrêté du 11 octobre 2010, arrêté du 15 septembre 2006, article R.134-1 à R.134-5 du CCH.

	Consommations en énergies finales	Consommations en énergie primaire	Frais annuels d'énergie (€ TTC)
	détail par énergie et par usage en kWh _{EF}	détail par énergie et par usage en kWh _{EP}	
Chauffage	Fioul : 18 221 kWh _{EF} Bois : 7 818 kWh _{EF}	26 040 kWh _{EP}	1 551 €
Eau chaude sanitaire	Fioul : 3 272 kWh _{EF}	3 272 kWh _{EP}	229 €
Refroidissement	-	0 kWh _{EP}	0 €
CONSOMMATION D'ENERGIE POUR LES USAGES RECENSÉS	Fioul : 21 493 kWh _{EF} Bois : 7 818 kWh _{EF}	29 311 kWh _{EP}	1 780 € (dont abonnement : 0 €)

Consommations énergétiques

(En énergie primaire)

Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

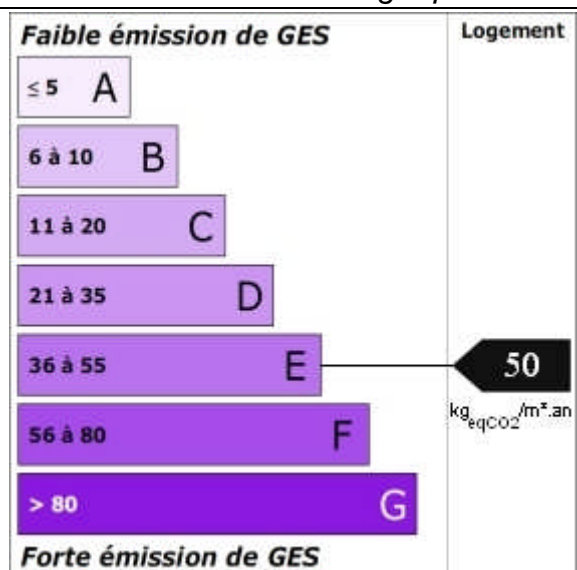
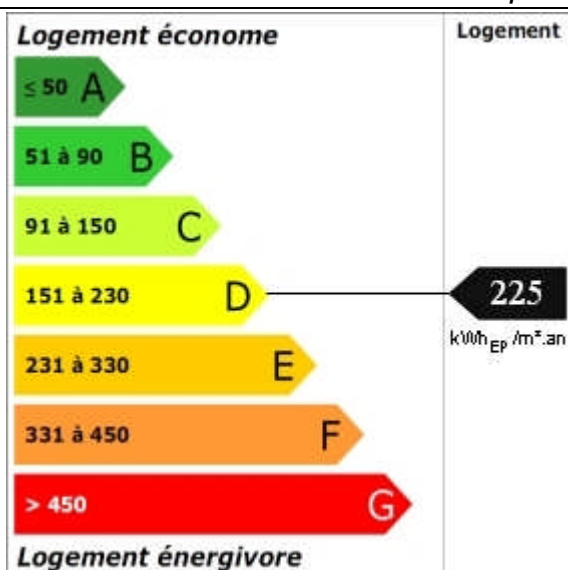
Consommation conventionnelle : 225 kWh_{EP}/m².an

Émissions de gaz à effet de serre

(GES)

Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Estimation des émissions : 50 kg_{eqCO2}/m².an



Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage	Eau chaude sanitaire
Murs : Mur en moellons et remplissage donnant sur l'extérieur Bloc béton creux donnant sur un local non chauffé avec isolation intérieure	Système(s) : Chaudière fioul installée à partir de 2001 avec programmeur	Système(s) : Chaudière fioul installée à partir de 2001, à accumulation
Toiture/Plafond(s) : Plafond sous solives bois donnant sur l'extérieur	Émetteurs: Radiateurs à eau munis de robinets thermostatiques	
Menuiseries : Fenêtre(s) simple vitrage menuiserie bois avec volets Fenêtre(s) double vitrage menuiserie bois avec volets Porte simple en bois avec double vitrage	Inspection > 15 ans : Sans Objet	
Plancher(s) bas : Plancher donnant sur terre-plein	Poêle à bois (système d'appoint)	
Énergies renouvelables	Quantité d'énergie d'origine renouvelable	-13,4 kWh _{EP} /m ² .an d'énergie économisée
Poêle (Bois consommé) pour servir d'appoint au système : Chaudière au fioul	7 818 kWh/an (énergie consommée)	60 kWh/m ² .an (énergie consommée)

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Consommation conventionnelle

Ces consommations sont dites conventionnelles car calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu.

Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, Qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard.

Conditions standard

Les conditions standard portent sur le mode de chauffage (températures de chauffe respectives de jour et de nuit, périodes de vacance du logement), le nombre d'occupants et leur consommation d'eau chaude, la rigueur du climat local (température de l'air et de l'eau potable à l'extérieur, durée et intensité de l'ensoleillement). Ces conditions standard servent d'hypothèses de base aux méthodes de calcul. Certains de ces paramètres font l'objet de conventions unifiées entre les méthodes de calcul.

Constitution des étiquettes

La consommation conventionnelle indiquée sur l'étiquette énergie est obtenue en déduisant de la consommation d'énergie calculée, la consommation d'énergie issue éventuellement d'installations solaires thermiques ou pour le solaire photovoltaïque, la partie d'énergie photovoltaïque utilisée dans la partie privative du lot.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Usages recensés

Dans les cas où une méthode de calcul est utilisée, elle ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement.

Certaines consommations comme l'éclairage, la cuisson ou l'électroménager ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Variations des conventions de calcul et des prix de l'énergie

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » Indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure.

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat à 19 °C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors gel" fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.
- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.

- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et de nettoyer régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Éclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique / audiovisuel :

- Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Électroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Les consommations, économies, efforts et retours sur investissement proposés ici sont donnés à titre indicatif et séparément les uns des autres.

Certains coûts d'investissement additionnels éventuels (travaux de finition, etc.) ne sont pas pris en compte. Ces valeurs devront impérativement être complétées avant réalisation des travaux par des devis d'entreprises. Enfin, il est à noter que certaines aides fiscales peuvent minimiser les coûts moyens annoncés (subventions, crédit d'impôt, etc.). La TVA est comptée au taux réduit de 5,5%.

Mesures d'amélioration	Nouvelle conso. Conventionnelle	Effort d'investissement*	Économies	Rapidité du retour sur investissement*	Crédit d'impôt
Amélioration de l'isolation de la toiture	175 kWh ep/m ² .an	€€€	****	◆◆◆	22%
Installation d'une VMC hygroréglable	205 kWh ep/m ² .an	€€	**	◆◆◆◆	-

* Calculé sans tenir compte d'un éventuel crédit d'impôt

Légende		
Économies	Effort d'investissement	Rapidité du retour sur investissement
* : moins de 100 € TTC/an	€ : moins de 200 € TTC	◆◆◆◆ : moins de 5 ans
** : de 100 à 200 € TTC/an	€€ : de 200 à 1000 € TTC	◆◆◆ : de 5 à 10 ans
*** : de 200 à 300 € TTC/an	€€€ : de 1000 à 5000 € TTC	◆◆ : de 10 à 15 ans
**** : plus de 300 € TTC/an	€€€€ : plus de 5000 € TTC	◆ : plus de 15 ans

Commentaires

Mesures d'amélioration	Commentaires
Amélioration de l'isolation de la toiture	Recommandation : Envisager l'amélioration de l'isolation de la toiture. Détail : L'isolation des faux combles, des cloisons de redressement et des combles perdus ne doit jamais être négligée. Ménager impérativement une lame d'air de plus de 2cm pour la ventilation de la charpente. Pour bénéficier du crédit d'impôts, il faut atteindre une résistance thermique supérieure à 5 m ² .K/W.
Installation d'une VMC hygroréglable	Recommandation : Mettre en place une ventilation mécanique contrôlée hygroréglable. Détail : La VMC permet de renouveler l'air intérieur en fonction de l'humidité présente dans les pièces. La ventilation en sera donc optimum, ce qui limite les déperditions de chaleur en hiver

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !
www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.ademe.fr ou www.logement.gouv.fr

Rapport de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment

Numéro de dossier : 09/IMO/0917/JLD
Norme méthodologique employée : AFNOR XP P 03-201
Date du repérage : 17/10/2011
Heure d'arrivée : 11 h 00
Durée du repérage : 02h35

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : **Dordogne**
Adresse : **lieu-dit Genebre**
Commune : **24390 HAUTEFORT**

Désignation et situation du ou des lots de copropriété :

Périmètre de repérage :

B. - Désignation du client

Désignation du client :

Nom et prénom : **M. LANGE Lutz**
Adresse : **lieu-dit Genebre 24390 HAUTEFORT**

Si le client n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Propriétaire
Nom et prénom : **M. LANGE Lutz**
Adresse : **lieu-dit Genebre**
24390 HAUTEFORT

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **LE DUC Julien**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **EXCELL DIAG**
Adresse : **6 rue du IV Septembre**
24000 Périgueux

Numéro SIRET : **509 982 252**

Désignation de la compagnie d'assurance : ... **MMA**

Numéro de police et date de validité : **114231812 /**

Certification de compétence **AC-PRO-001-03** délivrée par : **APAVE CERTIFICATION**, le **15/07/2008**

Conclusion : Absence d'indices d'infestation de termites

D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Descriptif des pièces visitées

**Cuisine,
Séjour salon,
Chaufferie,
Chambre 1,
Chambre 2,
Arrière cuisine,
Atelier,
Bureau,**

**Grenier 1,
Grenier 2,
Grenier 3,
Salle d'eau,
Local,
Salle de bains,
Palier**

Batiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Cuisine	Sol - Carrelage Mur - A, B, C, D - Plâtre et Tapisserie >1949 Plafond - Plâtre et Tapisserie Plinthes - Carrelage Fenêtre 1 - A - Bois et Peinture >1949 Fenêtre 2 - C - Bois et Peinture >1949 Porte 1 - B - Bois et Peinture Porte 2 - C - Bois et Peinture Porte 3 - D - Bois et Peinture Volet - A, C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Séjour salon	Sol - Carrelage Mur - A, B, C, D - Plâtre et Tapisserie >1949 Plafond - Bois et Peinture Plinthes - Carrelage Fenêtre 1 - B - Bois et Peinture >1949 Fenêtre 2 - C - Bois et Peinture >1949 Porte - A - Bois et Peinture Volet - B, C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Chaufferie	Sol - Sol - béton Mur - Murs - béton peint Plafond - Plafond - Bois Porte - Porte(s) en bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 1	Volet - F, E - Bois et Peinture Sol - Parquet Mur - A, B, C, D, E, F, G - Plâtre et Tapisserie >1949 Plafond - Plâtre et Peinture Plinthes - Bois et Peinture Fenêtre 1 - E - Bois et Peinture >1949 Fenêtre 2 - F - Bois et Peinture >1949 Porte 1 - A - Bois et Peinture Porte 2 - B - Bois et Peinture Porte 3 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 2	Sol - Parquet Mur - A, B, C, D - Plâtre et Tapisserie >1949 Plafond - Bois et Peinture Plinthes - Bois et Peinture Fenêtre - B - Bois et Peinture Porte 1 - A - Bois et Peinture Porte 2 - C - Bois et Peinture Volet - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Arrière cuisine	Sol - béton Murs - enduit Plafond - plâtre peint Porte(s) en bois	Absence d'indices d'infestation de termites

Atelier	Sol - béton Murs - enduit Plafond - Bois Porte(s) en bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Bureau	Sol - Parquet Mur - A, B, C, D, E, F - Plâtre et Tapisserie >1949 Plafond - Plâtre et Peinture Plinthes - Bois et Peinture Fenêtre 1 - D - Bois et Peinture Fenêtre 2 - F - Bois et Peinture Porte 1 - A - Bois et Peinture Porte 2 - E - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Grenier 1	Sol - Parquet et revêtement plastique (lino) Mur - A, B, C, D - Plâtre et Tapisserie >1949 Plafond - Plâtre et Peinture Porte 1 - B - Bois et Peinture >1949 Porte 2 - D - Bois et Peinture >1949	Absence d'indices d'infestation de termites
Grenier 2	Sol - Parquet Mur - A, B, C, D - Bois Plafond - Bois Porte - A - Bois et Peinture >1949	Absence d'indices d'infestation de termites
Grenier 3	Sol - Parquet Mur - A, B, C, D - Bois Plafond - Bois Porte - A - Bois et Peinture >1949	Absence d'indices d'infestation de termites
Salle d'eau	Sol - carrelage Murs - enduit Plafond - plâtre peint Porte(s) en bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Local	Sol Murs Plafond Porte(s) en bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Salle de bains	Sol - Parquet Mur - A, B, C, D - Plâtre et Tapisserie >1949 Plafond - Bois et Peinture Plinthes - Bois et Peinture Fenêtre - D - Bois et Peinture Porte 1 - A - Bois et Peinture Porte 2 - C - Bois et Peinture Volet - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Palier	Sol - Parquet Mur - A, B, C, D - Plâtre et Tapisserie >1949 Plafond - Plâtre et Peinture Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...

(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

E. – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

Néant

F. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
--------------	--	-------

Néant	-	
-------	---	--

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

G. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR XP P 03-201 (Sept. 2007) et à l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation.

Moyens d'investigation :

- Examen visuel des parties visibles et accessibles.
- Sondage manuel systématique à l'aide d'un poinçon des boiseries.
- Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.
- À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

M. LANGE (0553505127)

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...) :

H. - Constatations diverses :

Localisation	Liste des ouvrages, partis d'ouvrages	Observations et constatation diverses

Fait à **HAUTEFORT**, le **17/10/2011**

Par : **LE DUC Julien**



- Nota 1 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation. Pour faciliter cette déclaration, un modèle de déclaration peut vous être fourni sur demande.
- Nota 2 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.
- Nota 3 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.
- Nota 4 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

Numéro de dossier : 09/IMO/0917/JLD
Norme méthodologique employée : AFNOR NFX 46-020 de décembre 2008
Date du repérage : 17/10/2011
Heure d'arrivée : 11 h 00
Durée du repérage : 02h35

Objet de la mission : La présente mission concerne le repérage en vue de l'établissement du constat de présence ou d'absence d'amiante établi à l'occasion de la vente de l'immeuble bâti (article 10-1 du décret numéro 96-97 modifiés et à l'article R 1334-24 du Code de la Santé Publique).

Note : Les résultats de ce rapport ne se rapportent qu'aux parties de l'immeuble bâti pour lesquelles la mission a été confiée à l'opérateur de repérage. Ce rapport ne peut être reproduit qu'intégralement.

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : **Dordogne**
Adresse : **lieu-dit Genebre**
Commune : **24390 HAUTEFORT**

Désignation et situation du ou des lots de copropriété :

Périmètre de repérage :

B. - Désignation du client

Désignation du client :

Nom et prénom : **M. LANGE Lutz**
Adresse : **lieu-dit Genebre 24390 HAUTEFORT**

Si le client n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Propriétaire
Nom et prénom : **M. LANGE Lutz**
Adresse : **lieu-dit Genebre**
24390 HAUTEFORT

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **LE DUC Julien**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **EXCELL DIAG**
Adresse : **6 rue du IV Septembre, 24000 Périgueux**
Numéro SIRET : **509 982 252**
Désignation de la compagnie d'assurance : **MMA**
Numéro de police et date de validité : **114231812 /**

Certification de compétence **AC-PRO-001-03** délivrée par :
APAVE CERTIFICATION, le **15/07/2008**

D. - Désignation du laboratoire ayant effectué des analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise :

Adresse :

Conclusion : Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.

E. - Sommaire

- A. - Désignation du ou des bâtiments
- B. - Désignation du client
- C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic
- D. - Désignation du laboratoire ayant effectué des analyses
- E. - Sommaire
- F. - Condition de réalisation du repérage
- G. - Résultats détaillés du repérage
- H. - Conclusion du rapport
- I. - Annexes au rapport
 - I.1 - Annexe - Fiche d'identification et de cotation
 - I.2 - Annexe - Plans, croquis et Photos
 - I.3 - Annexe - Procès-Verbaux d'analyse
 - I.4 - Annexe - Etat de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante
 - I.5 - Annexe - Consignes générales de sécurité

F. - Condition de réalisation du repérage

Le programme de repérage de la mission réglementaire : Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

Date du repérage : **17/10/2011**

Durée du repérage : **02h35**

Type de logement :

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :
Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :
M. LANGE (0553505127)

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, condition de prélèvements, ...) :
Néant

Procédures de prélèvements utilisés :
Conformément à la norme NF X 46-020 de décembre 2008, seront appliquées les conditions de prélèvement des matériaux définis dans l'annexe B de la norme.

G. - Résultats détaillés du repérage

Descriptif des pièces visitées

Cuisine,	Grenier 1,
Séjour salon,	Grenier 2,
Chaufferie,	Grenier 3,
Chambre 1,	Salle d'eau,
Chambre 2,	Local,
Arrière cuisine,	Salle de bains,
Atelier,	Palier
Bureau,	

Localisation	Description	Photo
--------------	-------------	-------

Cuisine	<p>Sol - Substrat : Carrelage Mur - A, B, C, D - Substrat : Plâtre - Revêtement : Tapisserie >1949 Plafond - Substrat : Plâtre - Revêtement : Tapisserie Plinthes - Substrat : Carrelage Fenêtre 1 - A - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture >1949 Fenêtre 2 - C - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture >1949 Porte 1 - B - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture Porte 2 - C - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture Porte 3 - D - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture Volet - A, C - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture</p>	
Séjour salon	<p>Sol - Substrat : Carrelage Mur - A, B, C, D - Substrat : Plâtre - Revêtement : Tapisserie >1949 Plafond - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture Plinthes - Substrat : Carrelage Fenêtre 1 - B - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture >1949 Fenêtre 2 - C - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture >1949 Porte - A - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture Volet - B, C - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture</p>	
Chaufferie	<p>Sol - béton Murs - béton peint Plafond - Bois Porte(s) en bois Remarque: Présence de meubles non déplaçables</p>	
Chambre 1	<p>Volet - F, E - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture Sol - Substrat : Parquet Mur - A, B, C, D, E, F, G - Substrat : Plâtre - Revêtement : Tapisserie >1949 Plafond - Substrat : Plâtre - Revêtement : Peinture Plinthes - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture Fenêtre 1 - E - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture >1949 Fenêtre 2 - F - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture >1949 Porte 1 - A - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture Porte 2 - B - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture Porte 3 - D - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture</p>	
Chambre 2	<p>Sol - Substrat : Parquet Mur - A, B, C, D - Substrat : Plâtre - Revêtement : Tapisserie >1949 Plafond - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture Plinthes - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture Fenêtre - B - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture Porte 1 - A - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture Porte 2 - C - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture Volet - B - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture</p>	
Arrière cuisine	<p>Sol - béton Murs - enduit Plafond - plâtre peint Porte(s) en bois</p>	
Atelier	<p>Sol - béton Murs - enduit Plafond - Bois Porte(s) en bois</p>	
Bureau	<p>Sol - Substrat : Parquet Mur - A, B, C, D, E, F - Substrat : Plâtre - Revêtement : Tapisserie >1949 Plafond - Substrat : Plâtre - Revêtement : Peinture Plinthes - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture Fenêtre 1 - D - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture Fenêtre 2 - F - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture Porte 1 - A - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture Porte 2 - E - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture</p>	
Grenier 1	<p>Sol - Substrat : Parquet - Revêtement : revêtement plastique (lino) Mur - A, B, C, D - Substrat : Plâtre - Revêtement : Tapisserie >1949 Plafond - Substrat : Plâtre - Revêtement : Peinture Porte 1 - B - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture >1949 Porte 2 - D - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture >1949</p>	
Grenier 2	<p>Sol - Substrat : Parquet Mur - A, B, C, D - Substrat : Bois Plafond - Substrat : Bois Porte - A - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture >1949</p>	
Grenier 3	<p>Sol - Substrat : Parquet Mur - A, B, C, D - Substrat : Bois Plafond - Substrat : Bois Porte - A - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture >1949</p>	
Salle d'eau	<p>Sol - carrelage Murs - enduit Plafond - plâtre peint Porte(s) en bois</p>	
Local	<p>Sol Murs Plafond Porte(s) en bois</p>	
Salle de bains	<p>Sol - Substrat : Parquet Mur - A, B, C, D - Substrat : Plâtre - Revêtement : Tapisserie >1949 Plafond - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture Plinthes - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture Fenêtre - D - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture Porte 1 - A - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture Porte 2 - C - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture Volet - D - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture</p>	

Palier	Sol - Substrat : Parquet Mur - A, B, C, D - Substrat : Plâtre - Revêtement : Tapisserie >1949 Plafond - Substrat : Plâtre - Revêtement : Peinture Plinthes - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture	
--------	---	--

Liste des pièces non visitées

Néant

Liste des matériaux reconnus visuellement

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
Cuisine	Composant : Substrats et revêtements Partie à sonder : Parties accessibles Description : Sol - Carrelage Mur - A, B, C, D - Plâtre et Tapisserie >1949 Plafond - Plâtre et Tapisserie Localisation sur croquis : Néant	Absence d'amiante (sur connaissance de l'opérateur)	Néant	Néant
Séjour salon	Composant : Substrats et revêtements Partie à sonder : Parties accessibles Description : Sol - Carrelage Mur - A, B, C, D - Plâtre et Tapisserie >1949 Plafond - Bois et Peinture Localisation sur croquis : Néant	Absence d'amiante (sur connaissance de l'opérateur)	Néant	Néant
Chaufferie	Composant : Substrats et revêtements Partie à sonder : Parties accessibles Description : Sol - Sol - béton Mur - Murs - béton peint Plafond - Plafond - Bois Localisation sur croquis : Néant	Absence d'amiante (sur connaissance de l'opérateur)	Néant	Néant
Chambre 1	Composant : Substrats et revêtements Partie à sonder : Parties accessibles Description : Sol - Parquet Mur - A, B, C, D, E, F, G - Plâtre et Tapisserie >1949 Plafond - Plâtre et Peinture Localisation sur croquis : Néant	Absence d'amiante (sur connaissance de l'opérateur)	Néant	Néant
Chambre 2	Composant : Substrats et revêtements Partie à sonder : Parties accessibles Description : Sol - Parquet Mur - A, B, C, D - Plâtre et Tapisserie >1949 Plafond - Bois et Peinture Localisation sur croquis : Néant	Absence d'amiante (sur connaissance de l'opérateur)	Néant	Néant
Arrière cuisine	Composant : Substrats et revêtements Partie à sonder : Parties accessibles Description : Sol - béton Murs - enduit Plafond - plâtre peint Localisation sur croquis : Néant	Absence d'amiante (sur connaissance de l'opérateur)	Néant	Néant
Atelier	Composant : Substrats et revêtements Partie à sonder : Parties accessibles Description : Sol - béton Murs - enduit Plafond - Bois Localisation sur croquis : Néant	Absence d'amiante (sur connaissance de l'opérateur)	Néant	Néant
Bureau	Composant : Substrats et revêtements Partie à sonder : Parties accessibles Description : Sol - Parquet Mur - A, B, C, D, E, F - Plâtre et Tapisserie >1949 Plafond - Plâtre et Peinture Localisation sur croquis : Néant	Absence d'amiante (sur connaissance de l'opérateur)	Néant	Néant
Grenier 1	Composant : Substrats et revêtements Partie à sonder : Parties accessibles Description : Sol - Parquet et revêtement plastique (lino) Mur - A, B, C, D - Plâtre et Tapisserie >1949 Plafond - Plâtre et Peinture Localisation sur croquis : Néant	Absence d'amiante (sur connaissance de l'opérateur)	Néant	Néant

Grenier 2	Composant : Substrats et revêtements Partie à sonder : Parties accessibles Description : Sol - Parquet Mur - A, B, C, D - Bois Plafond - Bois Localisation sur croquis : Néant	Absence d'amiante (sur connaissance de l'opérateur)	Néant	Néant
Grenier 3	Composant : Substrats et revêtements Partie à sonder : Parties accessibles Description : Sol - Parquet Mur - A, B, C, D - Bois Plafond - Bois Localisation sur croquis : Néant	Absence d'amiante (sur connaissance de l'opérateur)	Néant	Néant
Salle d'eau	Composant : Substrats et revêtements Partie à sonder : Parties accessibles Description : Sol - carrelage Murs - enduit Plafond - plâtre peint Localisation sur croquis : Néant	Absence d'amiante (sur connaissance de l'opérateur)	Néant	Néant
Local	Composant : Substrats et revêtements Partie à sonder : Parties accessibles Description : Sol Murs Plafond Localisation sur croquis : Néant	Absence d'amiante (sur connaissance de l'opérateur)	Néant	Néant
Salle de bains	Composant : Substrats et revêtements Partie à sonder : Parties accessibles Description : Sol - Parquet Mur - A, B, C, D - Plâtre et Tapisserie >1949 Plafond - Bois et Peinture Localisation sur croquis : Néant	Absence d'amiante (sur connaissance de l'opérateur)	Néant	Néant
Palier	Composant : Substrats et revêtements Partie à sonder : Parties accessibles Description : Sol - Parquet Mur - A, B, C, D - Plâtre et Tapisserie >1949 Plafond - Plâtre et Peinture Localisation sur croquis : Néant	Absence d'amiante (sur connaissance de l'opérateur)	Néant	Néant

Liste des matériaux ayant fait l'objet de prélèvements pour analyse : **Voir fiche de cotation en annexe I.1.**

H. – Conclusion du rapport

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.

Liste des locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Néant	-	

Listes des matériaux et produits contenant de l'amiante :

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Photo
Néant	-			

Listes des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante :

Localisation	Identifiant + Description	Justification de non prélèvement	Etat de conservation	Photo
Néant	-			

Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse :

Localisation	Identifiant + Description	Photo
Néant	-	

Mesures d'ordre générales préconisées - devoir de conseil :

En cas de présence de matériaux et produits contenant de l'amiante dégradé

Vous pouvez consulter les commentaires particuliers appliqués aux matériaux concernés.

Localisation	Identifiant + Description	Etat de conservation	Mesures d'ordre générales préconisées
Néant	-		

En cas de présence de flocages ou de calorifugeages ou de faux plafonds contenant de l'amiante

Article R1334-17 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation mentionnée à l'article R. 1334-16, les propriétaires procèdent :

Score 1 - Contrôle périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits dans les conditions prévues à l'article R. 1334-16 ; ce contrôle est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire des résultats du contrôle, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage;

Score 2 - Selon les modalités prévues à l'article R. 1334-18, à une surveillance du niveau d'empoussièrement dans l'atmosphère par un organisme agréé en microscopie électronique à transmission

Score 3 - Travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues au dernier alinéa de l'article R. 1334-18.

Article R1334-18 : Mesures d'empoussièrement

Si le niveau d'empoussièrement est inférieur ou égal à la valeur de 5 fibres par litre, les propriétaires procèdent à un contrôle périodique de l'état de conservation des matériaux et produits, dans les conditions prévues à l'article R. 1334-16, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle leur sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement est supérieur à 5 fibres par litre, les propriétaires procèdent à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, qui doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle leur sont remis les résultats du contrôle. Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à 5 fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

En cas de présence d'autres matériaux et produits contenant de l'amiante

Vous pouvez consulter les consignes générales de sécurité en annexe I.5.

Dates de visite et d'établissement du constat amiante :

Fait à **HAUTEFORT**, le **17/10/2011**

Par : **LE DUC Julien**



I. - Annexes au rapport

I.1 - Annexe - Fiche d'identification et de cotation

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description	Photo
-	-	-	-	-	-

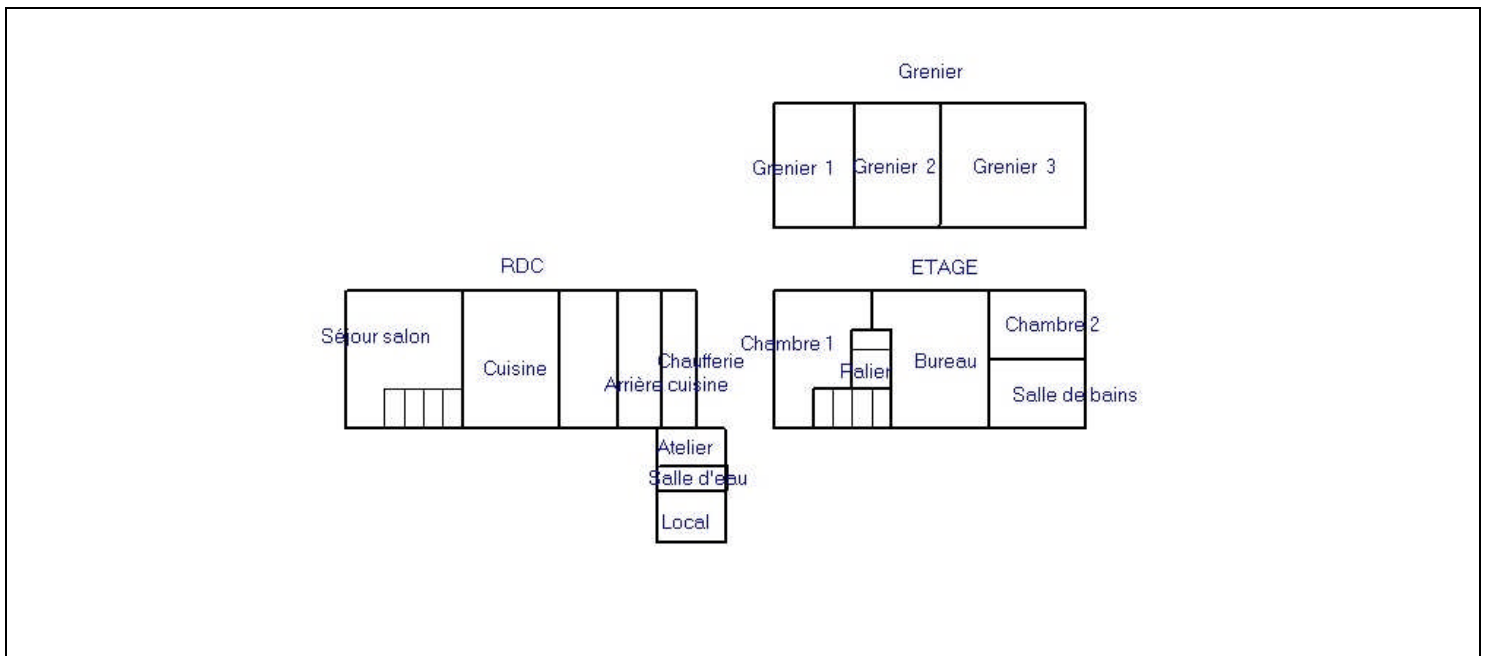
Conclusions réglementaires :

En fonction du résultat du repérage obtenu à partir de la grille d'évaluation, les propriétaires procèdent :

- Soit à un contrôle périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits (Score 1)
- Soit à des mesures d'empoussièrement (Score 2). Ces mesures sont effectuées par des organismes agréés selon des modalités et conditions définies par arrêté du ministre chargé de la santé.
- Soit à des mesures conservatoires suivies de travaux (Score 3)

Pour plus d'information, veuillez consulter les « Mesures d'ordre général – Obligations réglementaires »

I.2 - Annexe - Plans, croquis et Photos



Légende

--	--

I.3 - Annexe - Procès-Verbaux d'analyse

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

I.4 - Annexe - Etat de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des flocages, calorifugeages et faux plafonds

N° Matériau ou Produit	Etat de dégradation	Protection rapportée du matériau	Exposition du produit aux circulations d'air	Exposition du produit aux chocs et vibrations	Résultat
Néant	-	-	-	-	-

Critères d'évaluation de l'état de conservation des flocages, calorifugeages et faux plafonds

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
<p>1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou</p> <p>2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou</p> <p>3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.</p>	<p>1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou</p> <p>2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).</p>	<p>1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou</p> <p>2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.</p>

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Critères d'évaluation de l'état de conservation des autres matériaux

Type de produit ou matériau	Indicateurs visuels de dégradation
Plaques cartonnées	Bords de plaques entamés, présence de fractures, déchirures ou percements, auréoles dues à des fuites
Panneaux fibreux rigides	Présence de fractures ou percements, érosion importante
Revêtements par projection de produits pâteux	Présence de fractures, éclats ou percements, érosion importante due à des frottements, chute de produit et dépôt de poussière sur le sol
Revêtements de sol vinyliques sur carton amianté.	Couche supérieure trouée ou déchirée et carton amianté visible, érosion importante
Revêtement de sol type dalle vinyle amiante	Présence de craquelure, fractures, faiencage, érosion importante, dalles enlevées
Mousses isolantes de calfeutrement	Chute de matériau
Produits en amiante-ciment type plaques	Fissures, délitage, cassures
Produits en amiante-ciment type canalisations	Fissures, cassures
Portes coupe-feu	Enveloppe de la porte perforée laissant apparaître l'isolant amianté, dépôt de poussière sur le sol dû à des frottements
Clapets et volets coupe-feu	Enveloppe perforée laissant apparaître l'isolant amianté, traces d'érosion dues à des frottements

I.5 - Annexe - Consignes générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de précaution adaptées et proportionnées pour limiter le risque d'exposition des occupants et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Ces mesures doivent être inscrites sous forme de consignes de sécurité dans le dossier technique « amiante » et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application de l'article 10-2 du décret n° 96-97 du 7 février 1996 modifié. Ces consignes doivent également être portées à connaissance de toute personne susceptible d'intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits repérés. Les consignes générales de sécurité définies ci-après constituent une base minimale. Le propriétaire (ou le gestionnaire) de l'immeuble concerné doit l'adapter pour tenir compte des particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation. Lorsque des travaux sont programmés, les consignes générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs. Les consignes générales de sécurité données ci-après correspondent à des matériaux et produits en bon état de conservation. Il convient donc de veiller au bon état des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de prendre en compte, le cas échéant, les situations d'usure anormale ou de dégradation. Ces situations peuvent faire l'objet d'une expertise par un opérateur qualifié, selon les critères fournis en annexe I du présent arrêté.

1. Informations générales

Respirer des fibres d'amiante est dangereux pour la santé. L'inhalation de ces fibres est une cause de pathologies graves (dont les cancers du poumon et de la plèvre). Les matériaux contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure anormale ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises. Il est recommandé aux particuliers d'éviter toute intervention directe sur des matériaux friables contenant de l'amiante (flocages, calorifugeages, cartons d'amiante, éléments en amiante tissé ou tressé, mousse isolante de calfeutrement...) et d'avoir recours, dans de telles situations, à des professionnels (cf. point 2 ci-dessous).

2. Information des professionnels

Professionnels : attention, les consignes générales de sécurité mentionnées ci-après sont avant tout destinées aux particuliers. Les mesures renforcées vous concernant sont fixées par la réglementation relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés peuvent vous être fournis par les directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRTEFP), les services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie (CRAM) et l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP).

3. Consignes générales de sécurité

A. - Consignes générales de sécurité (visant à réduire l'exposition aux poussières d'amiante)

Lors d'interventions sur (ou à proximité) des matériaux contenant de l'amiante, il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières pour vous et votre voisinage. L'émission de poussières doit être limitée, par exemple en cas de :

- manipulation et manutention de matériaux non friables contenant de l'amiante (comme le remplacement de joints ou encore la manutention d'éléments en amiantement) ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau friable en bon état (flocage ou calorifugeage), comme par exemple le déplacement de quelques éléments de faux plafonds sans amiante sous une dalle floquée, d'interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante ;
- travaux directs sur un matériau compact (amiante-ciment, enduits, joints, dalles...), comme le perçage ou encore la découpe d'éléments en amiantement ;
- déplacement local d'éléments d'un faux plafond rigide contenant du carton d'amiante avec des parements.
L'émission de poussières peut être limitée :
 - par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante (en tenant compte du risque électrique), afin d'abaisser le taux d'émission de poussière ;
 - en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements de protection est recommandé

Des demi-masques filtrants (type FFP 3 conformes à la norme européenne EN 149) permettent de réduire l'inhalation de fibres d'amiante. Ces masques doivent être jetés après utilisation. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées à la fin de chaque utilisation. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

B. - Consignes générales de sécurité (relatives à la gestion des déchets contenant de l'amiante)

Stockage des déchets sur le site

Seuls les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment ou les dalles de sol, par exemple) peuvent être stockés temporairement sur le chantier. Le site de stockage doit être aménagé de manière à éviter l'envol et la migration de fibres. Son accès doit être interdit aux personnes autres que le personnel de l'entreprise de travaux. Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) doivent être placés en sacs étanches puis transférés dès leur sortie de la zone de confinement vers les sites adéquats.

Élimination des déchets

Les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment, les dalles de sol, clapets et volets coupe-feu) doivent être éliminés, soit en installations de stockage pour déchets ménagers et assimilés soit en décharges pour déchets inertes pourvues, dans les deux cas, d'alvéoles spécifiques pour les déchets contenant de l'amiante lié. Ces déchets sont conditionnés en sacs étanches, type grands récipients pour vrac (GRV) ou sur palettes filmées. Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) et les matériaux dégradés doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. Ces déchets sont conditionnés en doubles sacs étanches scellés. Dans les deux cas, le propriétaire ou son mandataire remplit le cadre qui lui est destiné sur le bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA n° 11861*01). Il reçoit l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Élimination des déchets connexes

Les déchets autres que les déchets de matériaux, tels que les équipements de protection, les déchets de matériels (filtres, par exemple) et les déchets issus du nettoyage sont éliminés suivant la même procédure que celle décrite pour les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante.

Etat des installations électriques des immeubles à usage d'habitation

Numéro de dossier : 09/IMO/0917/JLD
Norme méthodologique employée : AFNOR XP C 16-600
Date du repérage : 17/10/2011
Heure d'arrivée : 11 h 00
Durée du repérage : 02h35

La présente mission consiste à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application de l'article L. 134-7 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

A. - Désignation du ou des immeubles bâtis

Localisation du ou des bâtiments bâtis :

Département : **Dordogne**
Adresse : **lieu-dit Genebre**
Commune : **24390 HAUTEFORT**

Désignation et situation du ou des lots de copropriété :

Périmètre de repérage :
Type d'immeuble : **maison**
Année de construction du bien : .. **< 1949**
Année de l'installation : **< 1949**
Distributeur d'électricité : **EDF**
Installation sous tension : **OUI**

B. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom et prénom : **M. LANGE Lutz**
Adresse : **lieu-dit Genebre**
24390 HAUTEFORT
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Propriétaire**

Identité du propriétaire :

Nom et prénom : **M. LANGE Lutz**
Adresse : **lieu-dit Genebre**
24390 HAUTEFORT

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **LE DUC Julien**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **EXCELL DIAG**
Adresse : **6 rue du IV Septembre**
24000 Périgueux
Numéro SIRET : **509 982 252**
Désignation de la compagnie d'assurance : **MMA**
Numéro de police et date de validité : **114231812 /**
Certification de compétence **AC-PRO-001-03** délivrée par : **APAVE CERTIFICATION**, le **15/07/2008**

D. – Limites du domaine d'application du diagnostic

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles : des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier), non visibles ou non démontables ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

E. – Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).
Les anomalies constatées concernent :
 - L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
 - La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
 - La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
 - La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
 - La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
 - Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
 - Des matériels électriques présentant des risques de contacts directs.
 - Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
 - Des conducteurs non protégés mécaniquement.
 - Des appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.
 - La piscine privée
- L'installation intérieure d'électricité n'était pas alimentée lors du diagnostic. Les vérifications de fonctionnement du ou des dispositifs de protection à courant différentiel résiduel n'ont pu être effectuées.
- Constatations diverses:

E1. – Installations ou parties d'installation non couvertes

Néant

E2. – Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme XP C 16-600 – Annexe C	Motifs (2)
Néant	-	

1 Références des numéros d'article selon norme XP C 16-600 – Annexe C

2 Les motifs peuvent être, si c'est le cas :

- « Le tableau électrique est manifestement ancien : son capot, s'il est démonté, risque de ne pouvoir être remonté sans dommage. » ;
- « Les supports sur lesquels sont fixés directement les dispositifs de protection ne sont pas à démonter dans le cadre du présent diagnostic : de ce fait, la section et l'état des conducteurs n'ont pu être vérifiés » ;
- « L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite » ;

E3. - Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

Néant

F. - Anomalies identifiées

N° Article (1)	Libellé des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre
B1.3 b	Le dispositif assurant la coupure d'urgence n'est pas situé à l'intérieur du logement ou dans un emplacement accessible directement depuis le logement. Remarques : L'AGCP (Appareil Général de Commande et de Protection) n'est pas placé à l'intérieur de la partie privative du logement; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer un AGCP à l'intérieur de la partie privative du logement		
B3.3.4 a	La connexion à la liaison équipotentielle principale de certaines canalisations métalliques de gaz, d'eau, de chauffage central et de conditionnement, n'est pas visible. Remarques : Absence de LEP (Liaison Equipotentielle Principale); Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer une LEP		
B3.3.6 a	Des circuits ne comportent pas de conducteur de protection relié à la terre.	B3.3.6 1	Protection du (des) circuit(s) concerné(s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif de protection différentiel à haute sensibilité inférieure ou égale à 30 mA.
B8.3 a	L'installation comporte des matériels électriques vétustes. Remarques : Présence de matériel électrique vétuste (douilles, interrupteurs, socles de prise...); Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels électriques vétustes		

(1) Référence des anomalies selon la norme XP C 16-600.

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme XP C 16-600.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

G. - Informations complémentaires

Article (1)	Libellé des informations
B11 a	L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA.
B11 b	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme XP C16-600

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

H. - Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

Dates de visite et d'établissement de l'état :
Visite effectuée le : **17/10/2011**
Etat rédigé à **HAUTEFORT**, le **18/10/2011**

Par : LE DUC Julien



I. - Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le groupe d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B1	Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger, d'incendie, ou d'intervention sur l'installation électrique.
B2	Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B3	Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle, peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B4	Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuit à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou court-circuit. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
B5	Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B6	Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B7	Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un capot, matériels électriques cassés, ...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B8	Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques lorsqu'ils sont trop anciens n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B9	Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
B10	Piscine privée : les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

(1) Référence des anomalies selon la norme XP C 16-600.

J. - Informations complémentaires

Correspondance avec le groupe d'informations (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
--	---

B11	Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la mise hors tension de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle des mesures classiques de protection contre les chocs électriques (tels que l'usure normale ou anormale des matériels, imprudence ou défaut d'entretien.....).
	Socles de prise de courant de type à obturateurs : L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme XP C 16-600.

Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Numéro de dossier : 09/IMO/0917/JLD
 Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030
 Date du repérage : 17/10/2011
 Heure d'arrivée : 11 h 00
 Durée du repérage : 02h35

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini à l'Article L.1334-5 du code de la santé publique, consiste à mesurer la concentration en plomb de tous les revêtements du bien concerné, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les facteurs de dégradation du bâti permettant d'identifier les situations d'insalubrité.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écaillés pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Le CREP suivant concerne :

X	Les parties privatives
	Les parties occupées
	Les parties communes d'un immeuble

X	Avant la vente
	Avant la mise en location
	Avant travaux <i>N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 25 avril 2006 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</i>

Du bien immobilier :

Adresse du bien immobilier
Localisation du ou des bâtiments : Département : ... Dordogne Adresse : lieu-dit Genebre Commune : 24390 HAUTEFORT
Désignation et situation du ou des lots de copropriété :

Appartenant à :
Nom et prénom : .. M. LANGE Lutz Adresse : lieu-dit Genebre 24390 HAUTEFORT

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par **LE DUC Julien** le **17/10/2011** conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

SOMMAIRE

1 Rappel de la commande et des références réglementaires	3
2 Renseignements concernant la mission	3
2.1 L'auteur du constat	3
2.2 L'appareil à fluorescence X	3
2.3 Le laboratoire d'analyse éventuel	4
2.4 Le bien objet de la mission	4
3 Méthodologie employée	5
3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X	5
3.2 Stratégie de mesurage	5
3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire	5
4 Présentation des résultats	6
5 Résultats des mesures	6
6 Conclusion	11
6.1 Classement des unités de diagnostic	11
6.2 Recommandations au propriétaire	11
6.3 Commentaires	12
6.4 Facteurs de dégradation du bâti	12
6.5 Transmission du constat au Préfet	12
7 Obligations d'informations pour les propriétaires	13
8 Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb	13
8.1 Textes de référence	13
8.2 Ressources documentaires	15
9 Annexes :	15
9.1 Notice d'Information (2 pages)	15
9.2 Croquis	16
9.3 Analyses chimiques du laboratoire	Error! Bookmark not defined.

Nombre de pages de rapport : 16

Liste des documents annexes :

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes :2

1 Rappel de la commande et des références réglementaires

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

Dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2 Renseignements concernant la mission

Nom et prénom du commanditaire de la mission : M. LANGE Lutz
 Adresse : lieu-dit Genebre 24390 HAUTEFORT

2.1 L'auteur du constat

Nom et prénom de l'auteur du constat	LE DUC Julien
N° de certificat de certification	AC-PRO-001-03 le 15/07/2008
Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC	APAVE CERTIFICATION
Organisme d'assurance professionnelle	MMA
N° de contrat d'assurance	114231812 / date de validité :

2.2 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS	
Modèle de l'appareil	NITON XL 300	
N° de série de l'appareil	3286	
Nature du radionucléide	109 Cd	
Date du dernier chargement de la source	05/08/2010	Activité à cette date : 370 MBq
Autorisation ASN (DGSNR)	N° T240269	Date d'autorisation 03/08/2010
	Date de fin de validité de l'autorisation 03/08/2015	
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	LE DUC Julien	
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	LE DUC Julien	

Étalon : FONDIS ; 226722 ; 1,05 mg/cm² +/- 0,05 mg/cm²

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm ²)
Etalonnage entrée	0000	17/10/2011	1
Etalonnage sortie	0110	17/10/2011	1,1

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

2.3 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	
Nom du contact	
Coordonnées	
Référence du rapport d'essai	
Date d'envoi des prélèvements	
Date de réception des résultats	

2.4 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	lieu-dit Genebre 24390 HAUTEFORT	
Description de l'ensemble immobilier	Habitation (maisons individuelles)	
Année de construction	< 1949	
Localisation du bien objet de la mission		
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	M. LANGE Lutz lieu-dit Genebre 24390 HAUTEFORT	
L'occupant est :	Le propriétaire	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire		
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans	NON	Nombre total :
		Nombre d'enfants de moins de 6 ans :
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	17/10/2011	
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir annexe n° 9.2	

Liste des locaux visités :

**Cuisine,
Séjour salon,
Chaufferie,
Chambre 1,
Chambre 2,
Arrière cuisine,
Atelier,
Bureau,**

**Grenier 1,
Grenier 2,
Grenier 3,
Salle d'eau,
Local,
Salle de bains,
Palier**

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

Néant

3 Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*».

Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil à fluorescence X (XRF) à lecture directe permettant d'analyser au moins une raie K du spectre de fluorescence du plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (Ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb).

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 25 avril 2006 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 3) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

À titre exceptionnel, l'auteur du constat tel que défini à l'Article R.1334-11 du code de la santé publique peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans les cas suivants :

- lorsque la nature du support (forte rugosité, surface non plane, etc.) ou le difficile accès aux éléments de construction à analyser ne permet pas l'utilisation de l'appareil portable à fluorescence X ;
- lorsque dans un même local, au moins une mesure est supérieure au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais aucune mesure n'est supérieure à 2 mg/cm² ;
- lorsque, pour une unité de diagnostic donnée, aucune mesure n'est concluante au regard de la précision de l'appareil.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

Dans ce dernier cas, et quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g.

4 Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
> seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

5 Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Cuisine	15	6 (40 %)	5 (33 %)	4 (27 %)	-	-
Séjour salon	12	7 (58 %)	3 (25 %)	2 (17 %)	-	-
Chaufferie	3	3 (100 %)	-	-	-	-
Chambre 1	21	7 (33,3 %)	3 (14,3 %)	11 (52,4 %)	-	-
Chambre 2	15	4 (27 %)	9 (60 %)	2 (13 %)	-	-
Arrière cuisine	3	3 (100 %)	-	-	-	-
Atelier	3	3 (100 %)	-	-	-	-
Bureau	21	6 (28,6 %)	10 (47,6 %)	5 (23,8 %)	-	-
Grenier 1	7	6 (86 %)	1 (14 %)	-	-	-
Grenier 2	6	6 (100 %)	-	-	-	-
Grenier 3	6	6 (100 %)	-	-	-	-
Salle d'eau	3	3 (100 %)	-	-	-	-
Local	3	3 (100 %)	-	-	-	-
Salle de bains	15	4 (26,7 %)	7 (46,6 %)	4 (26,7 %)	-	-
Palier	6	4 (67 %)	2 (33 %)	-	-	-

N°	Localisation	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement UD	Facteurs de dégradation du bâti*	Observation
-	Cuisine	A	0001	Mur	Plâtre	Tapiserie >1949	Non mesurée			NC		Element récent
-		B	0002	Mur	Plâtre	Tapiserie >1949	Non mesurée			NC		Element récent
-		C	0003	Mur	Plâtre	Tapiserie >1949	Non mesurée			NC		Element récent

N°	Localisation	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement UD	Facteurs de dégradation du bâti*	Observation
-		D	0004	Mur	Plâtre	Tapissérie >1949	Non mesurée			NC		Element récent
0002			0005	Plafond	Plâtre	Tapissérie	mesure 1	<0,9		0		
0003					Plâtre	Tapissérie	mesure 2	<0,9				
-			0006	Plinthes	Carrelage		Non mesurée			NC		Partie non concernée
-		A	0007	Fenêtre 1	Bois	Peinture >1949	Non mesurée		Non dégradé	1		Element récent
0004		A			Bois	Peinture >1949	Baguette	2,3	Non dégradé			Element récent
-		C	0008	Fenêtre 2	Bois	Peinture >1949	Non mesurée			NC		Element récent
-		C			Bois	Peinture >1949	Non mesurée					Element récent
0005		B	0009	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	17	Non Dégradé	1		
0006		B	0010	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	11	Non Dégradé	1		
0007		C	0011	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	20	Non Dégradé	1		
0008		D	0012	Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0		
0009		D			Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,9				
0010		D	0013	Huisserie Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0		
0011		D			Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,9				
0012		A	0014	Volet	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0		
0013		A			Bois	Peinture	partie basse	<0,9				
0014		C	0015	Volet	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0		
0015		C			Bois	Peinture	partie haute	<0,9				
-	Séjour salon	A	0016	Mur	Plâtre	Tapissérie >1949	Non mesurée			NC		Element récent
-		B	0017	Mur	Plâtre	Tapissérie >1949	Non mesurée			NC		Element récent
-		C	0018	Mur	Plâtre	Tapissérie >1949	Non mesurée			NC		Element récent
-		D	0019	Mur	Plâtre	Tapissérie >1949	Non mesurée			NC		Element récent
0016			0020	Plafond	Bois	Peinture	mesure 1	<0,9		0		
0017					Bois	Peinture	mesure 2	<0,9				
-			0021	Plinthes	Carrelage		Non mesurée			NC		Partie non concernée
-		B	0022	Fenêtre 1	Bois	Peinture >1949	Non mesurée			NC		Element récent
-		C	0023	Fenêtre 2	Bois	Peinture >1949	Non mesurée			NC		Element récent
0018		A	0024	Porte	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	13	Non Dégradé	1		
0019		A	0025	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	11	Non Dégradé	1		
0020		B	0026	Volet	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0		
0021		B			Bois	Peinture	partie haute	<0,9				
0022		C	0027	Volet	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0		
0023		C			Bois	Peinture	partie haute	<0,9				
-	Chaufferie		0028	Mur			Non mesurée			NC		Partie non concernée
-			0029	Plafond			Non mesurée			NC		Partie non concernée
-			0030	Porte			Non mesurée			NC		Partie non concernée
0024	Chambre 1	F	0031	Volet	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0		
0025		F			Bois	Peinture	partie haute	<0,9				
0026		E	0032	Volet	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0		
0027		E			Bois	Peinture	partie haute	<0,9				
-		A	0033	Mur	Plâtre	Tapissérie >1949	Non mesurée			NC		Element récent
-		B	0034	Mur	Plâtre	Tapissérie >1949	Non mesurée			NC		Element récent
-		C	0035	Mur	Plâtre	Tapissérie >1949	Non mesurée			NC		Element récent
-		D	0036	Mur	Plâtre	Tapissérie >1949	Non mesurée			NC		Element récent
-		E	0037	Mur	Plâtre	Tapissérie >1949	Non mesurée			NC		Element récent
-		F	0038	Mur	Plâtre	Tapissérie >1949	Non mesurée			NC		Element récent
-		G	0039	Mur	Plâtre	Tapissérie >1949	Non mesurée			NC		Element récent
0028			0040	Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	<0,9		0		
0029					Plâtre	Peinture	mesure 2	<0,9				
0030			0041	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	17	Non Dégradé	1		
0031		E	0042	Fenêtre 1	Bois	Peinture >1949	Non mesurée	8	Non Dégradé	1		Element récent
0032		E	0043	Huisserie Fenêtre 1	Bois	Peinture >1949	Non mesurée	10	Non Dégradé	1		Element récent
0033		F	0044	Fenêtre 2	Bois	Peinture >1949	Non mesurée	3	Non Dégradé	1		Element récent
0034		F	0045	Huisserie Fenêtre 2	Bois	Peinture >1949	Non mesurée	4	Non Dégradé	1		Element récent
0035		A	0046	Porte 1	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	23	Non Dégradé	1		
0036		A	0047	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	17	Non Dégradé	1		
0037		B	0048	Porte 2	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	12	Non Dégradé	1		
0038		B	0049	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	10	Non Dégradé	1		
0039		D	0050	Porte 3	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	11	Non Dégradé	1		
0040		D	0051	Huisserie Porte 3	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	11	Non Dégradé	1		

N°	Localisation	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement UD	Facteurs de dégradation du bâti*	Observation	
-	Chambre 2	A	0052	Mur	Plâtre	Tapisserie >1949	Non mesurée			NC		Element récent	
-		B	0053	Mur	Plâtre	Tapisserie >1949	Non mesurée			NC		Element récent	
-		C	0054	Mur	Plâtre	Tapisserie >1949	Non mesurée			NC		Element récent	
-		D	0055	Mur	Plâtre	Tapisserie >1949	Non mesurée			NC		Element récent	
0041				0056	Plafond	Bois	Peinture	mesure 1	<0,9		0		
0042						Bois	Peinture	mesure 2	<0,9				
0043			0057	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	<0,9		0			
0044					Bois	Peinture	mesure 2	<0,9					
0045		B	0058	Fenêtre intérieur	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0			
0046		B			Bois	Peinture	partie haute	<0,9					
0047		B	0059	Huisserie Fenêtre intérieur	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0			
0048		B			Bois	Peinture	partie haute	<0,9					
0049		B	0060	Fenêtre extérieur	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0			
0050		B			Bois	Peinture	partie haute	<0,9					
0051		B	0061	Huisserie Fenêtre extérieur	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0			
0052		B			Bois	Peinture	partie haute	<0,9					
0053		A	0062	Porte 1	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	2	Non Dégradé	1			
0054		A	0063	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	2,7	Non Dégradé	1			
0055		C	0064	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0			
0056		C			Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,9					
0057		C	0065	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0			
0058		C			Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,9					
0059		B	0066	Volet	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0			
0060		B			Bois	Peinture	partie haute	<0,9					
-	Arrière cuisine		0067	Mur			Non mesurée			NC		Partie non concernée	
-			0068	Plafond				Non mesurée			NC		Partie non concernée
-			0069	Porte				Non mesurée			NC		Partie non concernée
-	Atelier		0070	Mur			Non mesurée			NC		Partie non concernée	
-			0071	Plafond				Non mesurée			NC		Partie non concernée
-			0072	Porte				Non mesurée			NC		Partie non concernée
-	Bureau	A	0073	Mur	Plâtre	Tapisserie >1949	Non mesurée			NC		Element récent	
-		B	0074	Mur	Plâtre	Tapisserie >1949	Non mesurée			NC		Element récent	
-		C	0075	Mur	Plâtre	Tapisserie >1949	Non mesurée			NC		Element récent	
-		D	0076	Mur	Plâtre	Tapisserie >1949	Non mesurée			NC		Element récent	
-		E	0077	Mur	Plâtre	Tapisserie >1949	Non mesurée			NC		Element récent	
-		F	0078	Mur	Plâtre	Tapisserie >1949	Non mesurée			NC		Element récent	
0061			0079	Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	<0,9		0			
0062					Plâtre	Peinture	mesure 2	<0,9					
0063			0080	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	<0,9		0			
0064					Bois	Peinture	mesure 2	<0,9					
0065		D	0081	baguette	Bois	Peinture	partie basse	5,9	Non Dégradé	1			
0066		D	0082	Fenêtre 1 intérieur	Bois	Peinture	partie basse	<0,9	Non Dégradé	0			
0067		D			Bois	Peinture	partie haute	<0,9	Non Dégradé				
0068		D	0083	Huisserie Fenêtre 1 intérieur	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0			
0069		D			Bois	Peinture	partie haute	<0,9					
0070		D	0084	Fenêtre 1 extérieur	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0			
0071		D			Bois	Peinture	partie haute	<0,9					
0072		D	0085	Huisserie Fenêtre 1 extérieur	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0			
0073		D			Bois	Peinture	partie haute	<0,9					
0074		F	0086	Fenêtre 2 intérieur	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0			
0075		F			Bois	Peinture	partie haute	<0,9					
0076		F	0087	Huisserie Fenêtre 2 intérieur	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0			

N°	Localisation	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement UD	Facteurs de dégradation du bâti*	Observation
0077		F			Bois	Peinture	partie haute	<0,9				
0078		F	0088	Fenêtre 2 extérieur	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0		
0079		F			Bois	Peinture	partie haute	<0,9				
0080		F	0089	Huisserie Fenêtre 2 extérieur	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0		
0081		F			Bois	Peinture	partie haute	<0,9				
0082		A	0090	Porte 1	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	21	Non Dégradé	1		
0083		A	0091	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	18	Non Dégradé	1		
0084		E	0092	Porte 2	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	2	Non Dégradé	1		
0085		E	0093	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	1,7	Non Dégradé	1		
-	Grenier 1	A	0094	Mur	Plâtre	Tapiserie >1949	Non mesurée			NC		Element récent
-		B	0095	Mur	Plâtre	Tapiserie >1949	Non mesurée			NC		Element récent
-		C	0096	Mur	Plâtre	Tapiserie >1949	Non mesurée			NC		Element récent
-		D	0097	Mur	Plâtre	Tapiserie >1949	Non mesurée			NC		Element récent
0086			0098	Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	<0,9		0		
0087					Plâtre	Peinture	mesure 2	<0,9				
-		B	0099	Porte 1	Bois	Peinture >1949	Non mesurée			NC		Element récent
-		D	0100	Porte 2	Bois	Peinture >1949	Non mesurée			NC		Element récent
-	Grenier 2	A	0101	Mur	Bois		Non mesurée			NC		Partie non concernée
-		B	0102	Mur	Bois		Non mesurée			NC		Partie non concernée
-		C	0103	Mur	Bois		Non mesurée			NC		Partie non concernée
-		D	0104	Mur	Bois		Non mesurée			NC		Partie non concernée
-			0105	Plafond	Bois		Non mesurée			NC		Partie non concernée
-		A	0106	Porte	Bois	Peinture >1949	Non mesurée			NC		Element récent
-	Grenier 3	A	0107	Mur	Bois		Non mesurée			NC		Partie non concernée
-		B	0108	Mur	Bois		Non mesurée			NC		Partie non concernée
-		C	0109	Mur	Bois		Non mesurée			NC		Partie non concernée
-		D	0110	Mur	Bois		Non mesurée			NC		Partie non concernée
-			0111	Plafond	Bois		Non mesurée			NC		Partie non concernée
-		A	0112	Porte	Bois	Peinture >1949	Non mesurée			NC		Element récent
-	Salle d'eau		0113	Mur			Non mesurée			NC		Partie non concernée
-			0114	Plafond			Non mesurée			NC		Partie non concernée
-			0115	Porte			Non mesurée			NC		Partie non concernée
-	Local		0116	Mur			Non mesurée			NC		Partie non concernée
-			0117	Plafond			Non mesurée			NC		Partie non concernée
-			0118	Porte			Non mesurée			NC		Partie non concernée
-	Salle de bains	A	0119	Mur	Plâtre	Tapiserie >1949	Non mesurée			NC		Element récent
-		B	0120	Mur	Plâtre	Tapiserie >1949	Non mesurée			NC		Element récent
-		C	0121	Mur	Plâtre	Tapiserie >1949	Non mesurée			NC		Element récent
-		D	0122	Mur	Plâtre	Tapiserie >1949	Non mesurée			NC		Element récent
0088			0123	Plafond	Bois	Peinture	mesure 1	<0,9		0		
0089					Bois	Peinture	mesure 2	<0,9				
0090			0124	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	<0,9		0		
0091					Bois	Peinture	mesure 2	<0,9				
0092		D	0125	Fenêtre intérieur	Bois	Peinture	partie basse	1,6	Non Dégradé	1		
0093		D	0126	Huisserie Fenêtre intérieur	Bois	Peinture	partie haute	1,6	Non Dégradé	1		
0094		D	0127	Fenêtre extérieur	Bois	Peinture	partie basse	2	Non Dégradé	1		
0095		D	0128	Huisserie Fenêtre extérieur	Bois	Peinture	partie haute	7	Non Dégradé	1		
0096		A	0129	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0		
0097		A			Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,9				
0098		A	0130	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0		
0099		A			Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,9				
0100		C	0131	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0		
0101		C			Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,9				
0102		C	0132	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0		
0103		C			Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,9				
0104		D	0133	Volet	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0		
0105		D			Bois	Peinture	partie haute	<0,9				
-	Palier	A	0134	Mur	Plâtre	Tapiserie >1949	Non mesurée			NC		Element récent
-		B	0135	Mur	Plâtre	Tapiserie >1949	Non mesurée			NC		Element récent

N°	Localisation	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement UD	Facteurs de dégradation du bâti*	Observation
-		C	0136	Mur	Plâtre	Tapiserie >1949	Non mesurée			NC		Element récent
-		D	0137	Mur	Plâtre	Tapiserie >1949	Non mesurée			NC		Element récent
0106			0138	Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	<0,9		0		
0107					Plâtre	Peinture	mesure 2	<0,9				
0108			0139	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	<0,9		0		
0109	Palier		0139	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 2	<0,9		0		

6 Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	139	71	40	28	0	0
%	100	51 %	29 %	20 %	0 %	0 %

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Il est rappelé au propriétaire du bien l'intérêt de veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les peintures au plomb afin d'éviter leur dégradation future.

6.3 Commentaires

Validité du constat :

Du fait de la présence de revêtement contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, le présent constat a une durée de validité de 1 an.

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

M. LANGE (0553505127)

6.4 Facteurs de dégradation du bâti

(Au sens de l'annexe 4 de l'arrêté du 25 avril 2006 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	Les locaux présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

6.5 Transmission du constat au Préfet

NON	Une copie du CREP est transmise immédiatement à la Préfecture du département d'implantation du bien expertisé si au moins un facteur de dégradation du bâti est relevé
------------	--

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

Fait à **HAUTEFORT**, le **17/10/2011**

Par : **LE DUC Julien**



7 Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'Article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8 Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 25 avril 2006 relatif au constat de risque d'exposition au plomb ;
- Arrêté du 25 avril 2006 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un constat de risque d'exposition au plomb ;
- Arrêté du 25 avril 2006 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures ;
- Arrêté du 25 avril 2006 relatif au contrôle des travaux en présence de plomb réalisés en application de l'Article L.1334-2 du code de la santé publique ;
- Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;

- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, Aide au choix d'une technique de traitement, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

Sites Internet :

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) :
<http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** :
<http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** :
<http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** :
<http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9 Annexes :

9.1 Notice d'Information (2 pages)

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

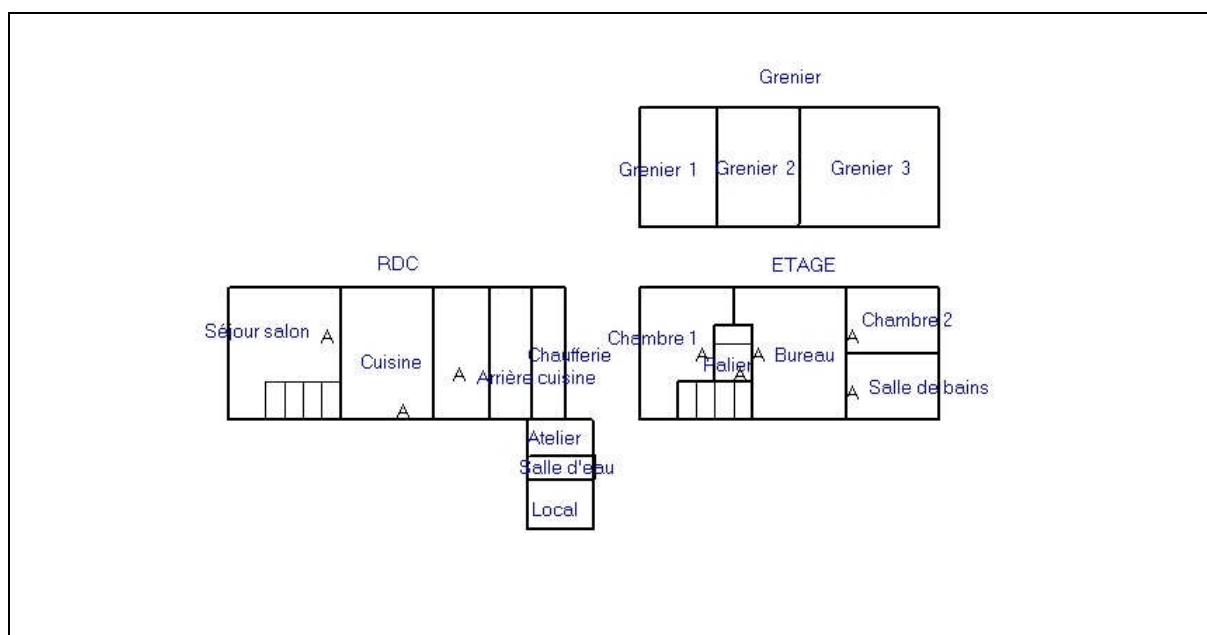
- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 Croquis



Etat des risques naturels et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du code de l'environnement

1. Cet état des risques est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° du mis à jour le

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse commune code postal

lieu-dit Genebre

24390 HAUTEFORT

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **prescrit** oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **appliqué par anticipation** oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **approuvé** oui non

Les risques naturels pris en compte sont :

Inondation Crue torrentielle Remontée de nappe

Avalanche Mouvement de terrain Sécheresse

Séisme Cyclone Volcan

Feux de forêt Autre

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPRT]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT **approuvé** oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT **prescrit** * oui non

* Les risques technologiques pris en compte sont :

Effet thermique Effet de surpression Effet toxique

5. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du code de l'environnement

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité forte zone 5 moyenne zone 4 modérée zone 3 faible zone 2 très faible Zone 1

Pièces jointes

6. Localisation

Extraits de documents ou de dossiers de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Néant

vendeur/baillleur – acquéreur/locataire

7. **Vendeur - Bailleur** Nom prénom **M. LANGE Lutz**
rayer la mention inutile

8. **Acquéreur – Locataire** Nom prénom
rayer la mention inutile

9. **Date** à **HAUTEFORT** le **18/10/2011**

Le présent état des risques naturels et technologiques est fondé sur les informations mises à disposition par le préfet de département.
En cas de non-respect, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix.
[V de l'article 125-5 du code de l'environnement]

Qui doit et comment remplir l'état des risques naturels et technologiques ?

lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier bâti ou non bâti

Quelles sont les personnes concernées ?

- Au terme des articles L. 125-5 et R 125-23 à 27 du code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

Quel est le champ d'application de cette obligation ?

- Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application du code de l'environnement (article L. 562-2).
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques ou d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le Préfet ;
4. dans une des zones de sismicité Ia, Ib, II ou III mentionnées à l'article 4 du décret du 14 mai 1991.

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Où consulter les documents de référence ?

- Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :
 - la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte;
 - la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.
- L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :
 1. un ou plusieurs extraits des documents permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques pris en compte ;
 2. une fiche permettant de préciser la nature et, dans la mesure du possible, l'intensité des risques dans chacune des zones et périmètres délimités par le plan prévention des risques naturels ou technologiques et dans les zones de sismicité Ia, Ib, II ou III .
- Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.
- L'arrêté est affiché dans les mairies de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.
- Les arrêtés sont mis à jour :
 - lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, ou approuvant un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
 - lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.
- Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Certains peuvent être directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

Qui établit l'état des risques ?

- L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.
- Cet état doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.
- Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de colocation, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des colocataires.

Quelles informations doivent figurer ?

- L'état des risques mentionne la sismicité et les risques naturels ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention et auxquels le bien est exposé. Cet état est accompagné des extraits des documents de référence permettant de localiser le bien au regard de ces risques.

Comment remplir l'état des risques ?

- Il suffit de reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence : situation au regard du ou des plans de prévention, nature des risques encourus et sismicité locale.

Dans quel délai l'obligation est-elle applicable ?

- L'état des risques est dû à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication de l'arrêté préfectoral au recueil des actes administratifs dans le département et en toute hypothèse à compter du 1^{er} juin 2006.

L'obligation d'information sur un dommage consécutif à une catastrophe naturelle ou technologique

- Dans le cas où la commune a fait l'objet d'un ou plusieurs arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique, et si le bien a fait l'objet d'une indemnisation particulière, il convient d'annexer au contrat une déclaration du ou des sinistres indemnisés et dont on a connaissance. Cette déclaration ne fait pas l'objet d'un imprimé particulier.

La conservation de l'état des risques

- Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail dont il est une composante.

Pour en savoir plus, consultez www.prim.net

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Article R.271-3 du Code de la construction et de l'habitation

Je soussigné,

LE DUC Julien

Gérant de la société de diagnostics immobiliers : EXCELL DIAG

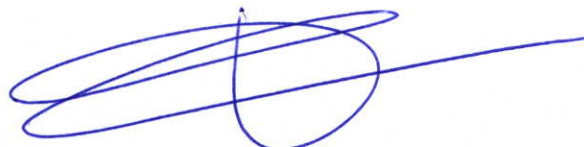
Pour l'établissement des rapports et constatations définis aux 1° à 4°, 6° et 7° de l'article L.271-4 ainsi qu'à l'article L134-1 du Code de la construction et de l'habitation, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L271-6 du même code et :

- Disposer des moyens en matériels et en personnels appropriés
- Avoir souscrit une assurance en conformité avec l'article R271-2 du même code
- Que la ou les personne(s) qui réalisera(ont) les rapports et constatations présente(nt) les garanties de compétence répondant aux exigences de l'article R271-1 du même code
- Qu'il n'existe aucun lien de nature à compromettre l'indépendance et l'impartialité de l'auteur (ou des auteurs) des rapports qui seront rédigés, que ce soit avec le propriétaire, son mandataire ou toute entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements.

A Périgueux

, le 01/01/2011

Signature





CERTIFICAT DE COMPÉTENCES N°D/08-024

Apave Certification certifie que :

Monsieur LE DUC Julien

Possède les compétences techniques nécessaires à la certification suivant le référentiel :

Apave Certification AC-PRO-001-03 (du 15/07/08)

Conforme aux prescriptions de la norme NF EN ISO/CEI 17024 : 2003 et à l'arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification de personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification

Pour l'activité suivante :

DIAGNOSTIQUEUR TECHNIQUE IMMOBILIER – DPE

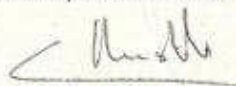
Emis le :

24 juillet 2008

Ce certificat est valable jusqu'au :

23 juillet 2013

Directeur d'Apave Certification


C. DUCASTELLE



CERTIFICAT DE COMPÉTENCES

N° CPDI 1089 Version 01

Je soussigné
Philippe TROYAUX,
Directeur Général d'I.Cert,
atteste que :

Monsieur Julien LEDUC

Est certifié(e) selon le référentiel dénommé Manuel de certification de personnes I.Cert pour la réalisation des missions suivantes :

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Date d'effet : XX/XX/XXXX , date d'expiration : XX/XX/XXXX

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Date d'effet : XX/XX/XXXX , date d'expiration : XX/XX/XXXX

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Date d'effet : XX/XX/XXXX , date d'expiration : XX/XX/XXXX

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Date d'effet : XX/XX/XXXX , date d'expiration : XX/XX/XXXX

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Date d'effet : XX/XX/XXXX , date d'expiration : XX/XX/XXXX

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Date d'effet : XX/XX/XXXX , date d'expiration : XX/XX/XXXX

Etat de l'installation intérieure électrique

Date d'effet : 05/05/2009 , date d'expiration : 04/05/2014

En foi de quoi ce certificat est délivré,
pour valoir et servir ce que de droit.

Edité à Rennes
le 11/05/2009





CERTIFICAT DE COMPÉTENCES N° T/08-024

Apave Certification certifie que :

Monsieur LE DUC Julien

Possède les compétences techniques nécessaires à la certification suivant le référentiel :

Apave Certification AC-PRO-001-03 (du 15/07/08)

Conforme aux prescriptions de la norme NF EN ISO/CEI 17024 : 2003 et à l'arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification de personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification

Pour l'activité suivante :

DIAGNOSTIQUEUR TECHNIQUE IMMOBILIER – TERMITES

Emis le :

31 juillet 2008

Ce certificat est valable jusqu'au :

30 juillet 2013

Directeur d'Apave Certification

C. DUCASTELLE





CERTIFICAT DE COMPÉTENCES N°A/08-024

Apave Certification certifie que :

Monsieur LE DUC Julien

Possède les compétences techniques nécessaires à la certification suivant le référentiel :

Apave Certification AC-PRO-001-03(du 15/07/08)

Conforme aux prescriptions de la norme NF EN ISO/CEI 17024 : 2003 et à l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification de personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification

Pour l'activité suivante :

DIAGNOSTIQUEUR TECHNIQUE IMMOBILIER – AMIANTE

Emis le :

24 juillet 2008

Ce certificat est valable jusqu'au :

23 juillet 2013

Directeur d'Apave Certification

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'C. Ducastelle', written over a horizontal line.

C. DUCASTELLE



CERTIFICAT DE COMPÉTENCES N°P/08-024

Apave Certification certifie que :

Monsieur LE DUC Julien

Possède les compétences techniques nécessaires à la certification suivant le référentiel :

Apave Certification AC-PRO-001-03 (du 15/07/08)

Conforme aux prescriptions de la norme NF EN ISO/CEI 17024 : 2003 et à l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification de personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification

Pour l'activité suivante :

DIAGNOSTIQUEUR TECHNIQUE IMMOBILIER – PLOMB

Emis le :

24 juillet 2008

Ce certificat est valable jusqu'au :

23 juillet 2013

Directeur d'Apave Certification

C. DUCASTELLE



Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle

La Mutuelle du Mans Assurances IARD / MMA IARD SA atteste que

EXCELL DIAG
17 RUE A. GADAUD
24000 PERIGUEUX

Est titulaire d'un contrat d'assurance groupe n° 114.231.812, souscrit par la Fédération Interprofessionnelle du Diagnostic Immobilier (FIDI), garantissant sa responsabilité civile professionnelle pour ses activités de diagnostic immobilier :

- diagnostics légaux et réglementaires réalisés dans le cadre de la transaction, de la location ou découlant des obligations des propriétaires d'immeuble.

Le montant de la garantie responsabilité civile professionnelle est fixé à 500 000 euros par sinistre et par technicien-diagnostiqueur. Au titre d'une même année, quel que soit le nombre de sinistres, le montant de la garantie ne pourra excéder 2 000 000 euros.

Date de prise d'effet du contrat : 01/02/2009

La présente attestation, valable pour la période du 01/01/2011 au 31/12/2011, est délivrée pour servir et valoir ce que de droit. Elle est établie sous réserve du paiement des cotisations à échoir et ne peut engager les MMA au-delà des conditions générales et particulières du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Bordeaux, le 21 janvier 2011

L'assureur, par délégation, l'Agent Général

SUBERVIE ASSURANCES

Agence Générale

30, cours du Maréchal Juin

B.P 29

33023 BORDEAUX CEDEX

Tél : 0556912067 Fax : 0556919575

Email : subervie.assurances@mma.fr

